

Cahier de doléances du Tiers État de Nantouillet (Seine-et-Marne)

Cahier de plaintes, doléances et remontrances des habitants composant le tiers-état de la paroisse de Nantouillet.

Aujourd'hui mardi 14 avril 1789, en l'assemblée générale des habitants composant la communauté de la paroisse de Nantouillet, tenue par-devant nous, Pierre-Jean-Baptiste Aubry, procureur fiscal de la prévôté dudit Nantouillet, au lieu et à cause de l'absence et indisposition de M. le prévôt ;

En exécution des lettres du Roi, données à Versailles le 24 janvier dernier, pour la convocation des Etats généraux du royaume, des règlements y joints, de l'ordonnance de M. le prévôt de Paris, rendue en conséquence le 4 du présent mois, et de l'assignation donnée à ladite paroisse par Dumeige, huissier, le 10 de ce mois, le tout lu et publié, tant au prône de ladite paroisse qu'au son de la cloche ; cejourd'hui, lesdits habitants ont arrêté le présent cahier contenant leurs doléances, plaintes et remontrances, ainsi qu'il suit.

Ils demandent :

Art. 1^{er}. La modification du prix du sel.

Art. 2. La suppression de la grande bête qui dévaste les bois et les grains des campagnes ; la destruction du lapin et la diminution des autres gibiers.

Art. 3. Que les villages soient pavés, pour la salubrité des habitants et la facilité du commerce.

Art. 4. Que les seigneurs soient tenus de faire élaguer les arbres des voiries à une hauteur qui ne puisse gêner le transport des récoltes et la culture des terres.

Art. 5. Que les baux des gens de mainmorte, des commanderies de l'ordre de Malte et autres, aient leur entière exécution pour le temps pour lequel ils sont faits, malgré le décès des bailleurs, et sans être assujettis aux droits d'amortissement au bureau des insinuations ecclésiastiques.

Art. 6. Que les baux de dix-huit années aient lieu, sans être assujettis au droit de centième denier.

Art. 7. Qu'ils ne soient plus assujettis aux ordres arbitraires des intendants qui, à la moindre résistance de leur part, les font mettre en prison ou au dépôt.

Art. 8. Qu'ils aient le droit de faire eux-mêmes, ou par qui bon leur semblera, les rôles de leurs paroisses, conformément aux anciennes ordonnances.

Art. 9. Qu'il n'y ait qu'un seul rôle pour les impositions du même objet, et dans le cas où les besoins de l'Etat obligeraient le monarque à une augmentation d'impôt sur les biens-fonds, que ce soient les propriétaires seuls qui soient tenus de les acquitter et non les fermiers ou locataires.

Art. 10. La suppression de tous les privilèges pécuniaires, qui sont une surcharge au public.

Art. 11. Une police exacte et sévère sur l'exportation des blés, et d'empêcher le monopole qui se fait à outrance sur cette denrée, qui cause une disette générale dans toutes nos campagnes et qui rend la majeure partie des habitants malheureux, ne pouvant se substantier du fruit trop médiocre de leurs travaux.

Art. 12. Que les ouvriers des bâtiments ne soient plus réglés et jugés souverainement par les architectes, mais par des juges de la campagne qui sont à portée de connaître les prix locaux de la main-d'œuvre et des matériaux.

Art. 13. Que, la milice leur étant très-onéreuse, ils supplient Sa Majesté et les Etats généraux d'aviser au moyen de les décharger.

Art. 14. Que les droits de contrôle, d'insinuation, soient fixés clairement, précisément et invariablement, afin que la perception des droits ne se fasse plus arbitrairement comme elle se pratique à présent ; les commis des bureaux, les notaires ni les parties qui contractent ne sachant la plupart du temps à quoi s'en tenir à cet égard.

Art. 15. Que messieurs les curés qui s'absenteront de leur paroisse soient tenus, lorsqu'ils n'auront pas de vicaires, d'y mettre un desservant résidant, en état de remplir leurs fonctions, conformément à l'article 14 du règlement fait par Sa .Majesté, du 24 janvier dernier, et ce en tout temps.

Art. 16. La diminution de la taille et accessoires.

Art. 17. La diminution du prix du tabac.

Art. 18. Que les nobles et ecclésiastiques payent la corvée comme le tiers-état.

Art. 19. La liberté du commerce par tout le royaume avec une conformité de mesures.

Art. 20. La suppression du droit de péage. Dont du tout lesdits habitants ont requis acte à eux octroyé, et à cet effet le présent cahier a été par nous, procureur fiscal susdit, coté et signé et paraphé par première et dernière page, pour être remis aux députés de cette paroisse et leur servir de pouvoirs suffisants lors de leur comparution en l'assemblée du châtelet de Paris, qui se doit tenir en la salle de l'archevêché dudit lieu, le 18 de ce présent mois d'avril audit an 1789.

Et nous avons, avec ceux des habitants qui ont su écrire et signer, signé le présent cahier de doléances, lesdits jour et an que dessus.